

Fiche mesure
Injection de toxine botulique dans la musculature vésicale, par urétrécystoscopie

Contexte

L'acte d'injection de toxine botulique dans la musculature vésicale, par urétrécystoscopie est inscrit à la CCAM avec le code JDLE900, au chapitre 08.02.03.12 : « Autres actes thérapeutiques sur la vessie » mais il est non pris en charge.

L'inscription est proposée suite au rapport de la HAS d'octobre 2012.

La pathologie concernée est l'incontinence urinaire par hyperactivité du détrusor (de la vessie) d'origine neurologique centrale : lésions médullaires et sclérose en plaques. Elle entraîne une dégradation marquée de la qualité de vie du patient et peut être à l'origine de complications engageant le pronostic vital : infection urinaire, insuffisance rénale chronique, dilatation du haut appareil urinaire, lithiases.

L'intervention est réalisée sous endoscopie, le plus souvent sous anesthésie locale ; une anesthésie générale ou locorégionale est parfois nécessaire. C'est un traitement symptomatique, réversible, à effet prolongé (9 mois en moyenne), de 2ème intention, après échec ou intolérance du traitement médical, en alternative à la chirurgie. Son objectif est de réduire les fuites urinaires entre les mictions et la rétention urinaire chronique, pour améliorer la qualité de vie du patient et préserver le haut appareil urinaire. Les patients éligibles sont des adultes, blessés médullaires ou atteints de sclérose en plaque, utilisant l'autosondage.

Proposition d'inscription

A la subdivision « 08.02.03.12 « Autres actes thérapeutiques sur la vessie », inscrire l'acte suivant :

Code	Libellé	Activité	Phase	Rembt. Sous condition	Accord préalable
JDLE332	Injection de toxine botulique dans la musculature vésicale, par urétrécystoscopie <i>Indication : traitement de l'incontinence urinaire par hyperactivité détrusorienne neurologique [HDN] de l'adulte, après échec d'un traitement médicamenteux anticholinergique, chez les patients blessés médullaires ou atteints de sclérose en plaques, utilisant l'autosondage comme mode mictionnel</i>	1	0	RC	

En conséquence l'acte suivant est supprimé

JDLE900	Injection de toxine botulique dans la musculature vésicale, par urétrécystoscopie	1	0		
---------	--	---	---	--	--

Fiche mesure
Injection de toxine botulique au niveau du creux axillaire

1. Description technique

L'injection de toxine botulique est indiquée en cas d'hyperhidrose axillaire sévère (transpiration axillaire excessive), résistante aux traitements locaux et entraînant un retentissement psychologique et social important. L'effet étant transitoire, l'injection est à répéter tous les 7 mois en moyenne. Elle est réalisée par un médecin dermatologue.

La proposition d'inscription fait suite :

- A l'inscription de l'indication « hyperhidrose axillaire sévère résistante aux traitements locaux et à l'origine d'un retentissement psychologique et social important » pour le **médicament** « toxine botulique ».
- A l'avis favorable de la HAS, suite à une autosaisine dans le cadre d'une inscription coordonnée de l'**acte** avec le médicament.

A noter que le médicament « toxine botulique » relève d'une prescription hospitalière stricte, pour éviter les dérives de remboursement en matière de médecine esthétique. Compte tenu du coût du médicament, les établissements facturent un « GHS » pour permettre sa prise en charge par l'Assurance maladie, conformément au courrier de la DHOS du 16 mars 2007.

2. Proposition d'inscription à la CCAM

A la subdivision 16.04.03 : « Actes thérapeutiques sur les glandes sudoripares et sébacées » inscrire l'acte suivant :

Code	Libellé	Activité	Phase	Rembt. Sous condition	Accord préalable
QCLB222	Injection unilatérale ou bilatérale de toxine botulique au niveau du creux axillaire <i>Indication : hyperhidrose axillaire sévère résistante aux traitements locaux et à l'origine d'un retentissement psychologique et social important, chez l'enfant de plus de 12 ans et chez l'adulte</i>	1	0		AP

Occlusion de grande veine saphène par radiofréquence par voie veineuse transcutanée
--

À la subdivision 04.04.03.08 « Occlusion de veine du membre inférieur », l'UNCAM envisage d'inscrire les deux actes suivants :

Code	Libellés
EJSF008 [X, I]	<p>Occlusion de la grande veine saphène au-dessus du tiers moyen de la jambe par radiofréquence, par voie veineuse transcutanée avec guidage échographique</p> <p><i>Indication : Insuffisance de grande veine saphène dont le reflux a été mis en évidence par échodoppler</i></p> <p><i>Environnement : en secteur opératoire selon les termes de l'arrêté du 7 janvier 1993</i></p> <p>Facturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tarif prend en compte le guidage échographique - la procédure de guidage échographique doit être conforme aux évaluations du 16 avril 2008 et du 18 décembre 2013 de la Haute autorité de santé [HAS] - prise en charge provisoire dans l'attente de la réévaluation de l'acte par la HAS selon les préconisations du rapport d'évaluation de la HAS du 18 décembre 2013
EJSF032 [J, K, X, I]	<p>Occlusion de la grande veine saphène au-dessus du tiers moyen de la jambe par radiofréquence, par voie veineuse transcutanée avec guidage échographique et phlébectomie homolatérale, et/ou ligature de veine perforante de la grande veine saphène homolatérale</p> <p><i>Avec ou sans : sclérose de veine perforante, superficielle, collatérale et/ou accessoire homolatérale</i></p> <p><i>Indication : Insuffisance de grande veine saphène dont le reflux a été mis en évidence par échodoppler</i></p> <p><i>Environnement : en secteur opératoire selon les termes de l'arrêté du 7 janvier 1993</i></p> <p>Facturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tarif prend en compte le guidage échographique - la procédure de guidage échographique doit être conforme aux évaluations du 16 avril 2008 et du 18 décembre 2013 de la Haute autorité de santé [HAS] - prise en charge provisoire dans l'attente de la réévaluation de l'acte par la HAS selon les préconisations du rapport d'évaluation de la HAS du 18 décembre 2013

Suppression de l'acte existant à la CCAM (EJSF901, non pris en charge) :

EJSF901	Occlusion de la grande veine saphène par radiofréquence, par voie veineuse transcutanée
---------	--

Inscription du guidage échographique pour anesthésie locorégionale périphérique

L'avenant n°8 à la convention médicale a modifié l'article 28.1 comme suit :

« Les partenaires conventionnels proposent d'inscrire sur la liste des actes et prestations l'acte d'échographie permettant le guidage dans le cadre d'une anesthésie loco-régionale périphérique. ».

A la suite de l'avis de la Haute autorité de santé du 5 mars 2014, il est proposé d'inscrire l'acte suivant à la subdivision « 18.02.17.03 Autres gestes complémentaires d'anesthésie » nouvellement créée au Livre II de la Liste des actes et prestations :

Code	Libellé	Activité	Phase
AHQJ021	Guidage échographique pour anesthésie locorégionale périphérique de membre ou de la paroi abdominale	1	0
	<i>Facturation : ne peut pas être facturé pour</i> - les anesthésies rachidiennes, - les actes de prise en charge de la douleur chronique, - les actes de pose de cathéter veineux Anesthésie	4	0

En conformité avec les dispositions de l'article I-7 du Livre I, seule l'activité 4 d'anesthésie-réanimation sera tarifée.

Les modifications suivantes de certaines dispositions des Livres I et III de la Liste des actes et prestations sont également proposées.

Livre I

Article I-6 Acte global (extrait)

Les gestes complémentaires, les actes de guidage et les suppléments de rémunération ne peuvent être tarifés que si les actes qu'ils complètent sont réalisés. Les codes des gestes complémentaires ou des suppléments autorisés sont mentionnés en regard de chacun des actes concernés, sauf dérogations. Les gestes complémentaires et les suppléments sont regroupés dans des chapitres spécifiques.

Article I-7 Anesthésie-Réanimation (extrait)

Par dérogation à l'article I-6, le guidage échographique pour anesthésie locorégionale périphérique de membre ou de la paroi abdominale (AHQJ021) et le supplément pour récupération peropératoire de sang (YYYY041) peuvent être codés et tarifés bien qu'ils ne soient pas mentionnés en regard des actes auxquels ils peuvent s'appliquer.

Livre III

Article III-3 B) 2 Dérogations d) (extrait)

« ... L'acte de guidage échographique YYYY028 ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique. Dans les cas où l'association est autorisée, la règle générale s'applique. »

Annexe 2 : Règles d'association (article III-3 B du Livre III)

A la dérogation 2) d)

« ... L'acte de guidage échographique YYYY028 ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique. Dans les cas où l'association est autorisée, la règle générale s'applique. »

Pronation douloureuse

Contexte :

Lors de séances de la Commission de hiérarchisation des actes et prestations (CHAP) des médecins, des demandes ont été formulées par la section professionnelle pour que ne figure plus dans les notes de l'acte MFEP001, une formation spécifique pour réduire une pronation douloureuse.

En effet, il n'existe pas de formation spécifique reconnue. Cet acte se pratique après un compagnonnage dans le cadre de la formation des médecins.

La note « *Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale* » de l'acte MFEP001 est retirée.

AVANT :

13.03.03.02	Réduction orthopédique de luxation du coude
--------------------	--

MFEP001	Réduction orthopédique d'une pronation douloureuse du coude	1	0	31,35
[F, P, S, U]	<i>Indication : pronation douloureuse chez l'enfant</i> <i>Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale</i> (YYYY012)			

APRES :

13.03.03.02	Réduction orthopédique de luxation du coude
--------------------	--

MFEP001	Réduction orthopédique d'une pronation douloureuse du coude	1	0	31,35
[F, P, S, U]	<i>Indication : pronation douloureuse chez l'enfant</i> <i>Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale</i> (YYYY012)			

